

DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école : Polyvalente Sainte-Thérèse

Nom de la direction : Mme Dominique Sévigny

Coordonnateur du plan de lutte : Mme Marie-Josée Vaillancourt

Membres du comité :
Mme Isabelle Andrique, chef surveillante
Mme Pascale Petelle, psychoéducatrice
Mme Isabelle Giguère, policière éducatrice
Mme Line Cotton, TES
Mme Julie Castonguay, TES
Représentant des élèves

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 26 mai 2020

Numéro de résolution : 1360

Date de révision : Mai 2020

Bonjour chers parents, voici notre plan de lutte pour prévenir et combattre la violence et l'intimidation. Vous y trouverez les 9 composantes incontournables ainsi que les actions de l'école pour y répondre. Merci de prendre connaissance de ce document et au plaisir de collaborer ensemble afin d'offrir un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous les élèves.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Envers l'élève victime et ses parents :	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place de mesures de soutien et veille à l'élaboration d'un plan de sécurité faisant état des suivis à réaliser à court, moyen et long terme auprès de l'élève. La direction de l'école s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures de sécurité afin d'assurer à cet élève un milieu propice aux apprentissages.
Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents :	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires adaptées à la situation. La direction de l'école s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures d'accompagnement afin de s'assurer que cet élève ne reproduise plus les gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)

ACTIONS DE L'ÉCOLE

1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	À la suite de l'analyse du milieu, afin d'avoir une orientation commune pour que tous les élèves puissent évoluer dans un climat scolaire sain et sécuritaire, les deux cibles choisies pour l'année scolaire 2020-2021 sont les suivantes : ◆ Assurer la consignation systématique des données concernant les événements reliés à l'intimidation et à la violence. ◆ Diffusion et application du protocole d'intervention pour optimiser le soutien aux élèves impliqués dans des situations d'intimidation et de violence.
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	◆ Révision annuelle du code de vie; ◆ Diffusion, application et référence au code de vie (présentation en classe le premier jour de l'année avec tous les élèves par les enseignants); ◆ Information aux élèves du plan de lutte lors de la tournée des classes en septembre par les directions, le policier éducateur et les TES; ◆ Participation active de la policière communautaire et de la Brigade des élèves; ◆ Implication dynamique des élèves dans la lutte contre l'intimidation et la violence - Avoir un représentant des élèves siégeant au comité contre l'intimidation et la violence; - Utilisation fréquente de la brigade et visibilité accrue dans l'école; ◆ Affichage dans l'école traitant d'intimidation et de violence et sous toutes ses formes (cyberintimidation, discrimination raciale, sexuelle...);

	♦ Activités et ateliers variés de développement des compétences sociales fait par les divers intervenants (enseignants, policière, Psychoéducatrice, TES,); ♦ Organisation de mois thématiques (sur la violence, l'intimidation et la cyberintimidation...); ♦ Utilisation constante du protocole d'intervention (système d'interventions graduées/guide de procédures) par l'ensemble du personnel; ♦ Maintien de la ressource en prévention du décrochage et de la toxicomanie dans le milieu; ♦ Surveillance active lors des périodes non-structurées (midi et pauses); ♦ Interventions spontanées et immédiates dans toutes les situations de violence et d'intimidation;
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	♦ Signature du code de vie par les élèves et les parents dans l'agenda; ♦ Information sur le site Web de l'école — Lien sur le site internet de l'école avec onglet intimidation et utilisation d'un formulaire en ligne; ♦ Publication du plan de lutte par le biais de l'Info-parents et du site Web; ♦ Capsules vidéo de la CS de sur l'intimidation disponible sur le site Web de l'école; ♦ Présentation des services offerts à l'école par la policière et l'intervenante en toxicomanie ainsi que la remise de feuillets d'information lors des rencontres parents du 1^{er} cycle; ♦ L'école rapporte rapidement aux parents toutes situations d'intimidation et de violence impliquant leur enfant.
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement : Boîte de dénonciation; TES de niveau/groupe - En personne - Appel téléphonique - Formulaire en ligne sur le site PST Compte de la PST sur les réseaux sociaux Plainte : Pour toute plainte, veuillez vous référer au site CSSMI
	•Responsabilités du 1^{er} intervenant : - Arrêter - Nommer - Échanger - Consigner l'incident dans GPI/SPI

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	•Responsabilités du 2^e intervenant : - Évaluer - Régler - Consigner l'incident dans GPI/SPI - Réguler (faire un suivi)
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	- Restreindre le nombre de gens impliqués; - Accès confidentiel sur le site PST (noms des intervenants à contacter selon le niveau de l'élève); - Boîte de dénonciation située dans un lieu discret; - Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges.
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.	•Après de l'élève victime : — Rencontre avec le 2^{ième} intervenant; — Analyse de la situation; — Communication avec les parents; — Établir un plan de sécurité; — Suivis avec le 2^{ième} intervenant.
	•Après de l'élève témoin : — Rencontre avec le 2^{ième} intervenant; — Analyse de la situation; — Suivi différent selon témoin actif ou passif; — Différencier les termes « <i>dénoncer</i> et <i>rapporter</i> » ; — Communiquer avec les parents
	•Après de l'élève ayant posé un acte d'intimidation : Application du système d'intervention à 3 niveaux : — Niveau 1 : Première fois; — Niveau 2 : Deuxième fois; — Niveau 3 : Récurrence ou aggravation.
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	<i>Dans le processus d'accompagnement prévu à la PST nous favorisons des mesures éducatives associées aux sanctions applicables. Celles-ci peuvent aller de la réflexion personnelle à la suspension interne ou externe de même qu'à la révocation. Dans la prise de décision, la situation de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements observés sont pris en compte.</i>
	Niveau 1 : Mesures éducatives (Les éléments peuvent être combinées) * Réflexion personnelle * Retour avec le deuxième intervenant * Participation à des ateliers d'habiletés sociales * Gestes de réparation * Sanctions applicables
	Niveau 2 : Mesures éducatives (Les éléments peuvent être combinées) * Ateliers d'habiletés sociales * Coachings, scénarios sociaux, tutorat, mentorat, pratique guidée * Contrat * Référence aux ressources externes * Sanctions applicables
	Niveau 3 : Mesures d'aide (Les éléments peuvent être combinées) * Feuille de route

	* Plan d'accompagnement/d'encadrement * Plan d'intervention * Rencontre avec le policier éducateur * Interventions multimodales (élève/famille/école/communauté) * Sanctions applicables
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement : * Intervention du 1^{er} et 2^{ème} intervenant; * Soutien à la victime, au témoin et à l'intimidateur; * Prise d'action et sanction selon le niveau de gravité de la situation; * Information aux parents * Consignation des évènements.
	Plainte : * Recueil de la version des faits de tous; * Statuer sur la plainte; * Suivi avec le plaignant / Informer des étapes suivantes.

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter Mme Dominique Sévigny, direction d'école au numéro de téléphone suivant : 450-433-5400 ou Mme Élisabeth Whear, direction adjointe, responsable du dossier de l'intimidation au poste 5120.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.



Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous... une priorité à la CSSMI!

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).